GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
04 NOV 2019

3ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE et ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE
N° 6650/2019
DU 07/06/2019
R.G. N°160/2018

AFFAIRE :

1-Madame AKPA AKME CATHERINE
2-Monsieur AGNERO LATH PIERRE

C/

1-Madame TATA AGNIME BERTH
2-Madame TATA N'DJASSA GISELE
3-Madame GORY TATA MELEM SANDRINE
4-Madame TATA ANNE MARIE-LOUISE
5-Madame GORY AKME MURIEL

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 07 JUIN 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi sept juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :
Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;
Messieurs KOUAME GEORGES et TOURE MAMADOU, Conseillers à la Cour, Membres ;
Avec l'assistance de Maître TOKPA LEXANDRE, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1-Madame AKPA AKME CATHERINE, de nationalité ivoirienne, majeure, ménagère de son état, domiciliée à Dabou ;

2-Monsieur AGNERO LATH PIERRE, de nationalité ivoirienne, majeur, Instituteur à la retraite, domicilié à Dabou ;

Représentés et concluant en personnes ;

APPELANTS ;
D'UNE PART ;

Et : 1-Madame TATA AGNIME BERTH, née le 27 octobre 1975 à Armébé/Dabou, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

2-Madame TATA N'DJASSA GISELE, née le 06 mars 1982 à Locodjro/Abidjan, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

3-Madame GORY TATA MELEM SANDRINE, née le 03 avril 1986 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

4-Madame GORY TATA YEI MARIE-FRANCE, née le 03 avril 1986 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

5-Madame TATA ANNE MARIE-FRANCE, née le 23 août 1987 à Locodjro, domiciliée à Abidjan ;

6-Madame GORY AKME MURIEL, née le 02 juillet 1992, domiciliée à Abidjan ;

Représentées et concluant en personne ;

INTIMEES ;
D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section du Tribunal de Dabou, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°135 du 18 avril 2017, enregistré à Dabou le 10 mai 2017, (reçu dix huit mille francs), aux qualités duquel il convient de reporter ;

Par exploit en date du 30 août 2017, **Madame AKPA AKME CATHERINE et Monsieur AGNERO LATH PIERRE** a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **Mesdames TATA AGNIME BERTH, TATA N'DJASSA GISELE, GORY TATA MELEM SANDRINE, GORY TATA YEI MARIE-FRANCE, TATA ANNE MARIE-FRANCE** et **GORY AKME MURIEL** à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 13 octobre 2017, pour entendre infirmer ledit jugement en toutes ses dispositions et statuant à nouveau, rétracter ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°160 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures et divers autres motifs, a été communiquée au Ministère Public pour ses conclusions écrites ;
Le Ministère Public a déposé ses conclusions écrites ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Revenue après les conclusions écrites du Ministère public, la cause a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 07 juin 2019 ;

Advenue ladite date du 07 juin 2019, la cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Vu les conclusions du Ministère public ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 30 août 2017, madame AKPA AKME Catherine et monsieur AGNERO LATH Pierre ont attrait mesdames TATA Agnime Berth, TATA N'djassa Gisèle, GORY TATA Melem Sandrine, GORY TATA Yei Marie France, TATA Anne Marie-Louise et GORY Akme Muriel devant la cour d'appel de ce siège pour relever appel du jugement civil N°135 rendu le 18 avril 2017 par la section de tribunal de Dabou dont le dispositif est le suivant : « Déclare TATA Agnime Berth, TATA N'djessa Gisèle, GORY TATA Melem Sandrine, GORY TATA Yei Marie-France, TATA Anne-Marie Louise, GORY Akme Muriel, tous ayants droit de feu GORY TATA recevables en leur action ;
Les y dit partiellement fondées ;
Dit qu'elles sont propriétaires de la villa sise sur le lot 137 parcelle AK 68 ancien Dabou ;
Ordonne le déguerpissement de AKPA Akme Catherine et AGNERO Lath Pierre qui l'occupent sans titre ni droit tant de leurs personnes, de leurs biens que de tous occupants de leurs chefs ;
Déboute les demanderesses du surplus de leurs prétentions ;
Met les dépens à la charge des défendeurs. »

Ledit exploit n'ayant pas été enrôlé, par ordonnance N°43 du 23 janvier 2018, madame TATA AGNIME BERTH a été autorisé par le premier président de la cour d'appel d'Abidjan à enrôler sur copie l'acte d'appel du 30 août 2017 ;

Madame AKPA AKME Catherine et monsieur AGNERO LATH Pierre expliquent que les intimées, toutes ayants droit de feu GORY TATA les ont assigné devant le tribunal aux fins de voir ordonner leur expulsion de la villa bâtie sur le lot N°137 parcelle AK 68 du quartier Ancien Dabou ;
Le juge saisi ayant rendu le jugement précité, ils font appel de cette décision ;
Les appelants invoquent la nullité de l'acte de signification au motif qu'il n'a pas indiqué la profession et l'âge de madame Akpa Akme et qu'il ne comporte pas la signature de l'huissier instrumentaire ;

Par ailleurs, madame Akpa Akme et monsieur Agnero Lath Pierre soutiennent que feu GORY TATA qui a vécu en ménage avec madame AGNERO NOMEL MELEM est décédé en 1965 et que c'est seulement quelques années plus tard que sa concubine a construit la villa litigieuse de sorte que c'est à tort que le juge a ordonné leur déguerpissement au profit des filles de feu GORY TATA ;
Ils sollicitent donc l'infirmation du jugement attaqué ;
En répliques, les intimées expliquent que leur défunt père GORY TATA a hérité du lot litigieux sur lequel il a bâti avec son épouse Adou Melem une villa de quatre pièces ;
Elles ajoutent qu'elles ont toujours vécues dans cette maison avec leur tante Akpa Akme jusqu'au décès de leur père ; C'est seulement en ce moment que monsieur Agnero Lath se prévalant de la qualité d'héritier coutumier du défunt a décidé de les expulser de la maison pour s'y installer ; Elles ont donc saisi le tribunal qui a rendu la décision querellée dont elles sollicitent la confirmation ;
Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la cour confirmer le jugement entrepris ;

SUR CE

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, il est recevable ;

AU FOND

SUR LA NULLITE DE L'EXPLOIT DE SIGNIFICATION

Les appelants sollicitent la nullité de l'exploit de signification du 1er août 2017 pour cause de violation des dispositions de l'article 246 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Les appelants soulignent que l'acte de signification du 1er août 2017 n'a pas mentionné la profession, la nationalité et le domicile des intimés et qu'en plus l'huissier instrumentaire n'a pas signé l'exploit ;
Il est de jurisprudence constante que l'omission des mentions prescrites par l'article 246 du code de procédure civile, commerciale et administrative n'entraîne la nullité de l'exploit d'huissier que s'il est résulté un préjudice pour le plaideur qui s'en prévaut ;

La Cour constate que l'exploit querellé porte la signature de l'huissier instrumentaire ;
Elle observe en outre que les appelants n'établissent pas que les omissions ci-dessus excipées leur ont causé un préjudice ;
Bien plus, il apparaît que l'un des appelants à savoir : monsieur Agnero Lath Pierre a reçu à personne, la notification du jugement entrepris ;
Il convient au regard de ces faits de déclarer ce moyen tiré de la nullité de l'exploit de signification mal fondé et débouter les appelants de leur demande;

SUR LE BIEN FONDE DE L'APPEL

Les appelants font grief au jugement critiqué d'avoir ordonné leur expulsion alors que monsieur Agnero Lath est l'héritier coutumier du défunt, et qu'en plus le bâtiment litigieux a été construit non pas par le père des intimées mais plutôt par la mère de madame Akpa Akme Catherine;

Selon les dispositions de l'article 22 de la loi N°64-379 du 7 octobre 1964 relative à la succession : « Les enfants ou leurs descendants succèdent à leur père et mère, aïeuls, aïeules ou autres descendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture et encore qu'ils soient issus de différents mariages ou nés hors mariage. »

Il ressort de l'analyse de ce texte que ce sont les enfants qui héritent de leur père et mère;

En l'espèce, monsieur Agnero Lath qui se proclame héritier coutumier n'est pas le fils du défunt ;

Dès lors, conformément à la disposition susdite, il ne peut pas prétendre à l'héritage du de cujus;

Par ailleurs, les appelants qui soutiennent que la villa litigieuse a été bâtie par une personne autre que le défunt ne rapporte aucune preuve pour étayer leurs affirmations ;

Vu qu'il n'est pas contesté que monsieur GORY TATA a hérité du lot en cause de feu Félix GORY son défunt père ;

Il ya lieu de juger que le droit de propriété du père des intimées sur le lot en cause n'est pas sérieusement remis en cause ;

Dès lors, il y'a lieu de dire que c'est à bon droit que le premier juge a ordonné leur déguerpissement de la villa bâtie sur le lot N°137 AK parcelle 68 du quartier Ancien Dabou ;

Il convient donc de confirmer le jugement entrepris ;

SUR LES DEPENS

Les appelants succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à leurs charges ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare madame AKPA AKME CATHERINE et monsieur AGNERO LATH PIERRE recevables en leur action ;

Au fond

Les y dit mal fondés
Les en déboute ;
Confirme le jugement attaqué ;
Met les dépens à la charge des appelants ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier

N°00272524
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 10 AVR 2019
REGISTRE A.J.Vol 45 F° 29
N° 592 Bord 234 / 93
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre